

Réf.: 69/2/69

Luxembourg, le 25 mai 1970

### **Règlement de police concernant les foires et marchés**

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1822 contenant des dispositions générales au sujet de l'établissement des foires et marchés;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1887 concernant la tenue des foires et marchés;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et bêtes à cornes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'article 7 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 15 avril 1969;

### A r r ê t e :

#### Chapitre Ier.- Des foires aux bestiaux

Article 1er.- Les 13 foires aux bestiaux sont tenues sur les terrains compris entre le boulevard de la Foire et l'allée Scheffer, à l'exception des foires de la St Barthélemy et du lundi de la dédicace qui sont tenues sur la place libre comprise entre la rue des Glacis et le boulevard Paul Eyschen.

Sous réserve des dispositions concernant le marché au bétail gras, l'exposition publique en vente du bétail sur d'autres points du territoire de la ville est interdite.

Article 2.- Les droits de place des foires aux bestiaux sont fixés au règlement-taxe.

Article 3.- Les foires prennent fin à midi.

Article 4.- Les transports de bestiaux destinés à être exposés en vente aux foires doivent être effectués sans arrêt en cours de route. Le gros bétail reconnu comme dangereux doit porter des entraves et avoir les yeux bandés.

Article 5.- Les véhicules servant au transport du bétail ne devront pas entraver la circulation sur la place du marché; les conducteurs devront obtempérer aux injonctions des agents de police chargés du maintien du bon ordre sur le marché.

Article 6.- Les marchés hebdomadaires auront lieu les mercredi et samedi de chaque semaine. Lorsque les circonstances l'exigent, le collège des bourgmestre et échevins pourra fixer les marchés à un autre jour.

Les marchés hebdomadaires se tiennent à la place Guillaume. La vente en détail de fleurs naturelles, de plantes et semences, de légumes, de fruits, d'œufs, de lait, de beurre, de fromage et autres produits laitiers y est seule autorisée. La vente d'autres denrées alimentaires est sujette à autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois la vente de fleurs et de plantes artificielles est autorisée au deux marchés précédant la Toussaint.

La vente de champignons est limitée aux espèces suivantes:

- a) Lépiote élevée, Parasol - Grosser Schirmling - Lepiota procera
- b) Champignon de couche, Rosé des prés - Wiesenchampignon - Agaricus campester
- c) Boule de neige, Pratelle des jachères - Schafchampignon - Agaricus arvensis
- d) Boule de neige des bois - Dünnefleischiger Egerling - Agaricus silvicola
- e) Mousseron de la St Georges - Maischwamm - Tricholoma georgii
- f) Pied bleu - Violetter Ritterling - Rhodopaxillus nudus (Tricholoma nudum)
- g) Armillaire couleur de miel - Honiggelber Hallimasch - Armillariella mellea
- h) Grisette, Petit gris, Nébuleux - Nebelgrauer Trichterling - Clitocybe nebularis
- i) Lactaire délicieux - Edelreizker - Lactarius deliciosus
- j) Bolet comestible, Cèpe de Bordeaux - Steinpilz - Boletus edulis
- k) Bolet roux ou orangé - Rotkappe, Rothäubchen - Boletus rufus

- l) Bolet rude ou raboteux - Kapuzinerpilz, Birkenröhrling - Boletus scaber
- m) Pied de mouton - Stoppelpilz - Hydnum repandum
- n) Chanterelle, Girole - Pfifferling, Eierschwamm - Cantharellus cibarius
- o) Corne d'abondance, Trompette des morts - Totentrompete - Craterellus cornucopivides
- p) Morille ronde - Speisemorchel - Morchella esculenta

Les établis et ustensiles dont il est fait usage, devront être tenus dans un parfait état de propreté.

Article 7.- La vente est autorisée dès 7 heures du matin. Le marché prend fin à 13 heures. Les voitures et ustensiles ayant servi aux opérations du marché, doivent être enlevés de la place du marché avant 13.30 heures.

Article 8.- Les marchandises doivent être déchargées avant 8.00 heures.

Pour le déchargement des marchandises, les voitures ne pourront stationner sur la place du marché que pendant le temps strictement nécessaire. Après le déchargement, ne pourront stationner sur la place du marché que les véhicules servant au stockage et à l'étalage des marchandises, à raison d'un véhicule par stand de vente. Le poids maximum de ces véhicules ne peut dépasser 7,5 tonnes et les véhicules doivent être munis d'une vignette d'accès à la zone piétonne.

Les conducteurs de tous véhicules devront obtempérer aux injonctions des agents de la ville.

Article 9.- Les emballages et autres déchets doivent être déposés dans des poubelles qui sont mises à la disposition des occupants du marché par les soins de la ville.

Article 10.- Les droits de place aux marchés hebdomadaires sont fixés au règlement-taxe.

Les personnes qui veulent régulièrement occuper un emplacement déterminé doivent être en possession d'une autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins. Ces emplacements sont cédés de gré à gré à des prix déterminés par le même collège. Les prix sont établis suivant les dimensions de l'étalage.

### Chapitre III - Des foires et marchés spéciaux

#### A. Schuebermess

Article 12.- La foire dite "Schuebermess" commence la veille de la St Barthélémy, donc le 23 août. Toutefois, si la St Barthélémy tombe le lundi, le mardi ou le mercredi, le commencement de la foire est avancé au samedi qui précède. Elle dure jusqu'au lendemain inclusivement du dimanche qui suit la dédicace.\*

En cas de circonstances extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins pourra proroger, ajourner ou suspendre ladite foire; en cas d'épidémie ou de troubles graves, il pourra décider qu'elle n'aura pas lieu. Dans ce cas comme dans celui où la foire aurait été ajournée ou suspendue, les forains ne pourront pas de ce chef élever des réclamations, ni prétendre à une indemnité.

Si la foire ne devait pas avoir lieu, les prix de location déjà versés seront remboursés.

Article 13.- Pendant la durée de la foire, les établissements ne pourront ouvrir avant 11.00 heures et devront fermer à 1.00 heure du matin. Les samedis et dimanches, les lundis, mardi et jeudi de la fête, ainsi que le jour de la clôture ils pourront rester ouverts jusqu'à 3.00 heures du matin.

Article 14.- La foire se tient sur l'emplacement délimité par l'allée Scheffer, l'avenue de la Faïencerie, le boulevard de la Foire, le Rond-Point Rober Schuman et la rue des Glacis.

Article 15.- La disposition générale de la foire sera faite d'après un plan approuvé par le collège des bourgmestre et échevins. Le collège restera toutefois libre d'y apporter, en cours d'exécution, les changements que les circonstances comportent. Il pourra en plus limiter le nombre des établissements de la même espèce.

Les forains devront se tenir aux limites fixées sur le terrain et indiquées par le placier et ne pourront en aucun cas les dépasser.

Nul ne pourra se prévaloir d'un droit de priorité résultant d'un emplacement occupé pendant les foires antérieures.

Article 16.- Les emplacements sont cédés de gré à gré à des prix déterminés par le collège des bourgmestre et échevins. Les prix sont établis suivant la nature et l'importance des établissements, soit d'après la longueur des façades, soit d'après la surface, soit d'après ces facteurs combinés.

Les prix fixés par façade donnent droit à un emplacement d'une profondeur jusqu'à cinq mètres au maximum. Si la profondeur de l'établissement est supérieure à cinq mètres, il est dû pour la partie restante un supplément par mètre carré de surface.

Article 17.- Les emplacements seront loués séparément pour chaque établissement. Toute vente ou exploitation en dehors de ces emplacements est interdite.

Article 18.- Les forains doivent personnellement occuper les emplacements loués et cela du premier au dernier jour de la foire. Sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, ils ne peuvent les céder ou sous-louer, ni en changer l'affectation. En cas d'infraction à cette disposition, le collège pourra, après un premier avertissement fermer les établissements en cause, sans que les intéressés, cédants ou cessionnaires, locataires ou sous-locataires, aient droit à indemnité, et sans qu'ils soient déchargés du paiement intégral du prix de location.

Article 19.- Les places sont louées aux risques et périls des occupants. L'administration communale n'assume aucune obligation relative à la configuration et l'état de l'emplacement cédé.

Article 20.- Les prix de location sont exigibles: deux tiers lors de la conclusion du contrat, le dernier tiers le mercredi qui suit le dimanche de la dédicace.

Selon les circonstances, le collège des bourgmestre et échevins pourra exiger le paiement intégral lors de la conclusion du contrat.

Les sommes restant éventuellement dues sur les prix de location des années antérieures sont à verser avant la location des places. Les paiements se feront entre les mains du receveur communal.

Article 21.- Avant de pouvoir commencer à construire leurs établissements, les forains devront présenter la quittance constatant le paiement du premier terme du prix de location.

A défaut par eux d'exécuter le paiement du second terme dans le délai prescrit, le collège des bourgmestre et échevins pourra ordonner la fermeture des établissements et poursuivre la rentrée du solde par toutes les voies de droit.

Dans ce cas, les sommes déjà payées restent acquises à la caisse communale.

Dans les cas où la fermeture d'un établissement sera ordonnée, le droit de location reste dû.

Article 22.- Tout forain n'ayant pas pris possession de sa place trois jours avant l'ouverture de la foire, et sans avoir fait connaître dans le même délai son intention de venir l'occuper pour le premier dimanche de la foire au plus tard, est considéré comme renonçant à l'emplacement à lui concédé. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins pourra en disposer, et les intéressés sont déchus de leurs droits au remboursement des sommes versées.

Sous la même sanction, les emplacements assignés aux étalages pour la vente et démonstration en plein air doivent être occupés le premier samedi de la foire à partir de 16.00 heures.

Article 23.- Il est défendu d'entraver la circulation devant les établissements par le dépôt de caisses, marchandises ou autres objets.

Les constructions et installations devront être aménagées de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'autre accident. Les génératrices de courant électrique sont à placer suivant les instructions du placier.

Avant et pendant l'exploitation, le bourgmestre fera effectuer des visites d'inspection et de contrôle dans les établissements, afin de constater si ces installations répondent aux

conditions d'ordre, de sécurité et d'hygiène. Si les forains n'exécutent pas les instructions des organes de surveillance de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ordre, la sécurité et l'hygiène, de même s'ils s'opposent à l'inspection de leur établissement, le bourgmestre pourra en ordonner la fermeture.

Article 24.- Les forains sont obligés de maintenir leurs établissements, leurs roulottes et autres voitures en état de parfaite propreté.

Il est défendu de déverser par terre des eaux résiduaires et d'y jeter ou d'y laisser traîner des ordures.

Les propriétaires de cirques, de ménageries et de manèges de chevaux et d'établissements similaires devront faire enlever le fumier régulièrement tous les jours de grand matin. Il sera procédé en outre tous les jours, par les soins des propriétaires à un nettoyage à fond des lieux.

Les cirques et les grands établissements servant à manger et à boire et disposant de places assises seront raccordés à la canalisation publique existante. Dans ces établissements les urinoirs et les W.C. devront être munis d'une chasse d'eau. Ils seront suffisamment spacieux, abrités, bien aérés et éclairés, et maintenus en parfait état de propreté. Il y aura des compartiments convenablement séparés et à accès distinct pour les installations réservées à chaque sexe.

Les exploitants devront, par rapport aux mesures de propreté et d'hygiène, se conformer aux prescriptions qui leur seront faites par les agents du service d'hygiène ou de la police. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

Article 25.- Les établissements recevant du public devront être éclairés à l'électricité.

Les exploitants sont obligés de conclure un contrat d'assurance couvrant les risques d'incendie ainsi que leur responsabilité civile à l'égard des tiers. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut dispenser les établissements de moindre importance de contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile. Le collège des bourgmestre et échevins peut en outre subordonner l'admission d'un établissement particulièrement dangereux à la conclusion d'un contrat d'assurance contre les accidents pouvant se produire à l'occasion de l'exploitation de l'établissement. Les exploitants sont obligés de

justifier de l'existence des contrats d'assurance prescrits par la production de la dernière quittance de prime. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

Les installations fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés commerciaux doivent remplir toutes les conditions de sécurité requises et doivent être exécutées par un installateur agréé. Le collège des bourgmestre et échevins prendra les mesures de détail et d'exécution nécessaires.

Article 26.- Est interdite toute exposition, exhibition ou représentation quelconque contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'infraction, la fermeture de l'établissement en défaut pourra être ordonnée.

Article 27.- Les exploitants devront être à même de présenter à tout moment l'autorisation requise au regard de l'arrêté grand-ducal du 1er août 1913, no 198, portant révision de la liste de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

L'article 28.- La vente de marchandises rentrant dans le commerce courant pourra être interdite.

Article 29.- Les exploitants devront prendre toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et aux plantations publiques.

Article 30.- L'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité, tels que klaxons, sirènes et sifflets à vapeur, est interdit après 22.00 heures.

Article 31.- Les exploitants ou leurs employés qui par leur conduite causent du scandale, pourront être exclus de la foire.

Article 32.- Les voitures ne servant pas à l'exercice direct de la profession des exploitants seront placées aux endroits désignés par la police.

Article 33.- Il n'est permis aux forains d'amener sur place ni les voitures ni les matériaux servant à la construction de leurs baraques avant le 1er août.

Les baraques devront être démontées, les marchandises enlevées et le terrain déblayé, mis en état et nettoyé dans la huitaine de la clôture de la foire.

En raison de circonstances spéciales, il peut être dérogé à ces date et délai.

Un cautionnement peut être exigé des exploitants d'établissements importants pour garantir le nettoyage et la remise en parfait état du terrain.

## B. Autres foires et marchés

Article 34.- D'autres foires et marchés auront lieu:

a) sur la place Guillaume:

La foire de l'Octave de Notre-Dame.

A la foire de l'Octave il est défendu de vendre des marchandises courantes, à l'exception de celles spécialement autorisées. De même, il est interdit aux friteries d'offrir des menus à prix fixe comprenant plusieurs plats.

b) sur la place du Marché-aux-Poissons:

Le lundi de Pâques, la foire dite "E'maischen".

c) dans les différents quartiers de la ville:

Les kermesses de quartier.

Ces kermesses se tiennent pendant la durée et à l'endroit fixés par le collège des bourgmestre et échevins.

d) dans les rues commerçantes de la ville:

La braderie.

Elle a lieu le lundi suivant le jour de la dédicace, dit "Schuebermendeg", aux endroits et aux heures fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

e) à proximité des cimetières:

La vente de fleurs et de couronnes naturelles et artificielles.

Cette vente est autorisée pendant la semaine précédant la Toussaint aux endroits désignés par le collège des bourgmestre et échevins.

f) sur d'autres emplacements:

La vente d'arbres de Noël ainsi que de fleurs et plantes naturelles.

Les heures d'ouverture et de fermeture des foires et marchés préénumérés sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Pour la foire de l'Octave, les kermesses de Luxembourg-Gare, de Hollerich et de Bonnevoie ainsi que pour le marché des arbres de Noël, les emplacements sont cédés soit par adjudication publique, soit de gré à gré à des prix déterminés par le collège des bourgmestre et échevins.

Pour les autres foires, marchés et kermesses les droits de place fixés au règlement-taxe seront perçus.

#### Chapitre IV.- Dispositions générales sur les foires et marchés.

Article 35.- Il sera procédé à la répartition des emplacements aux foires et marchés par la police, d'après les instructions du collège des bourgmestre et échevins.

Article 36.- Le prix de vente des marchandises exposées doit être affiché bien visiblement.

Article 37.- Seront saisis conformément aux dispositions de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les champignons impropres à la consommation, les denrées et boissons alimentaires dangereuses ou nuisibles à la santé humaine ainsi que les denrées et boissons alimentaires falsifiées, contrefaites, corrompues ou gâtées.

En outre, les denrées et boissons alimentaires vendues, exposées en vente ou détenues en vue de la vente devront être conformes à la réglementation alimentaire en vigueur.

Article 38.- L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccables.

La vente et l'étalage des denrées alimentaires, notamment des denrées vendues en vrac, telles que poissons frits, saucissons à rôtir, saucissons de Francfort, crèmes glacées et glaces, doivent se faire hors d'atteinte du public.

Les emballages pour la remise des marchandises aux clients doivent être dans un état de propreté suffisante.

La manipulation et la vente des marchandises ne peuvent se faire que par des personnes non atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante.

Article 39.- Les personnes qui contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires peuvent être expulsés du marché, sans préjudice des peines comminées. Il en sera de même des personnes qui, d'une façon quelconque, troublent l'ordre et la tranquillité, entravent le commerce ou importunent les vendeurs ou le public par des paroles ou par des actes.

Article 40.- Les chiens amenés au marché sont à tenir en laisse, et leurs propriétaires ou gardiens doivent les empêcher de salir les marchandises et étalages.

Article 41.- Dans la mesure où leur application s'avère nécessaire, les dispositions des articles 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 concernant la "Schuebermess" doivent également être observées pour tous les autres foires et marchés.

#### Chapitre V.- Disposition pénale

Article 42.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 50.- à 500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de peines plus fortes prévues par le code pénal ou par des lois spéciales.

## Chapitre VI.- Disposition abrogatoire

Article 43.- Le règlement de police concernant les foires et marchés, les étalages sur la voie publique et la vente par colportage du 25 novembre 1935 est abrogé, à l'exception des articles 10-23 relatifs au marché au bétail gras de l'abattoir municipal.